

N° 2 - 35 / 2006 : ADHÉSION AU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Pilote : Direction Générale des Services

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,

PUBLIE LE

05 JUIL. 2006

La loi N° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique vise à définir les instruments d'une politique de santé publique davantage orientée vers la prévention et la protection de la santé des populations. Sont ainsi identifiés des objectifs de santé publique à atteindre au cours des prochaines années, et dont la réalisation doit intervenir dans le cadre de plans nationaux : la lutte contre le cancer ; la lutte contre la violence, les comportements à risque et les pratiques addictives ; la santé et l'environnement ; la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques et la prise en charge des maladies rares.

La responsabilité de la définition de la politique de santé publique incombe à l'Etat, sur la base de plans nationaux pluriannuels. Les objectifs de ces plans sont ainsi définis et évalués tous les cinq ans, sur proposition du Haut conseil de santé publique. Ils sont ensuite déclinés au niveau régional sous l'autorité du Préfet de région qui définit les conditions de leur mise en oeuvre « *en tenant compte des spécificités régionales* » (article L. 1411-10 du code de la santé publique).

Il est créé un Groupement Régional de Santé Publique. Il constitue une instance de concertation et de mise en cohérence des politiques de santé.

Missions

- met en oeuvre le plan régional de santé publique, en se fondant notamment sur l'observation de la santé dans la région
- peut également « *être chargé d'assurer ou de contribuer à la mise en oeuvre des actions particulières de la région selon des modalités fixées par décret* » (article L. 1411-14 du code de la santé publique)

Composition : groupement d'intérêt public, doté de l'autonomie administrative et financière, et constitué entre :

- l'Etat et ses établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique,
- l'agence régionale de l'hospitalisation,
- la région, les départements, communes ou groupements communes, lorsqu'ils souhaitent participer aux actions du groupement,
- l'assurance maladie.

Financement : le GIP est obligatoirement financé (mais pas à titre exclusif) par :

- une subvention de l'Etat,
- une dotation de l'assurance maladie (modalités déterminées par décret).

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2004-806 du 9 août 2004,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette instance de concertation au regard des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en matière d'hygiène et d'environnement,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **DÉCIDE** d'adhérer au Groupement Régional de Santé Publique.

↳ **DÉSIGNE** Monsieur Louis BARRET pour représenter la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein de cette instance.

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Juin 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE

